



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **19 MARS 2020**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
n°2020-142-PC

Arrêté

**fixant des prescriptions complémentaires à la société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT
pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine
située à Salon-de-Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du Livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-296/105-1992 A du 29 mars 1995 autorisant la société Provençale des Eaux à exploiter une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°218-2014 PC du 30 juin 2014 portant changement d'exploitant au profit de la société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT et mise à jour de plusieurs informations concernant les conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage susvisée,

Vu le dossier de porté à connaissance transmis par l'exploitant le 12 août 2019, complété le 26 décembre 2019,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 janvier 2020,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 14 février 2020,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société par courrier du 17 février 2020,

Vu l'absence d'observations formulées par la société sur ce projet d'arrêté,

Considérant que la société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT est régulièrement autorisée à exploiter une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine à Salon-de-Provence,

Considérant que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2260 ; que l'activité relevant de la rubrique 2780 est désormais soumise à enregistrement, et qu'à ce titre la société doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012,

Considérant que l'exploitant est également tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2171,

.../...

Considérant par ailleurs que la société a sollicité une augmentation de la capacité de traitement de la plate-forme de compostage le 12 août 2019,

Considérant que l'inspection de l'environnement considère que cette modification ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement,

Considérant qu'il est cependant nécessaire d'encadrer cette modification par des prescriptions complémentaires prises par arrêté dans les formes prévues à l'article R181-45 du code précité, en prenant en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1

La société AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé 140 impasse de Dion Bouton, Parc de la Crau – 13 300 Salon-de-Provence, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine, sise chemin des Entrages à Salon-de-Provence.

Article 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 218-2014 PC du 30 juin 2014

Le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé - paragraphe « Activités autorisées » est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Quantité</i>
2780-2.b	E	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 dont la quantité de matière traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j.	– 44 t/j lissé sur l'année, – 70 t/j au maximum, de quantité de matières (support carbonés et structurant) introduits journalièrement dans le procédé
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole dont le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	1 000 m ³

* : E (Enregistrement), D (Déclaration).

La quantité de matières traitées introduite dans le procédé est de **16 000 tonnes par an au maximum**, répartis de la façon suivante :

- 8 000 tonnes au maximum par an de boues issues des stations services d'épurations communales exploitées exclusivement par l'exploitant,
- 8 000 tonnes au maximum par an de coproduits.

L'exploitant doit veiller à ce que l'activité de compostage ne soit pas concentrée sur une période particulière de l'année.

.../...

Article 3 : Prescriptions applicables du fait de la modification du régime de classement

La plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine exploitée par la société sur son site de Salon-de-Provence ne relève plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-296/105-1992 A du 29 mars 1995 continue de s'appliquer.

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, à l'exception des distances minimales de 8 m par rapport aux limites de propriété qui ne sont pas applicables aux installations existantes, des rubriques des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées soit en enregistrement (pour la plate-forme de compostage de boues de station d'épuration urbaine), soit en déclaration (dépôt de fumiers, d'engrais ou de supports de culture renfermant des matières organiques), selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Les arrêtés ministériels à considérer sont les suivants :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Salon-de-Provence,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT